2024/2195

5.9.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2195 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 2024

déterminant le format de présentation des déclarations de données visées à l'article 26 du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 1191/2014 de la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) nº 517/2014 ([1]), et notamment son article 26, paragraphe 9, second alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 1191/2014 de la Commission ([2]) a établi le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs, les exportateurs et certains utilisateurs de gaz à effet de serre fluorés conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 517/2014 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

(2) Le règlement (UE) nº 517/2014 a depuis été remplacé par le règlement (UE) 2024/573. L'article 26 du règlement (UE) 2024/573 établit de nouvelles obligations de déclaration concernant les producteurs, les importateurs, les exportateurs et certains utilisateurs de gaz à effet de serre fluorés. En particulier, la liste des gaz, des équipements contenant ces gaz et des activités liées à ces gaz a été étendue.

(3) Il y a donc lieu d'abroger le règlement d'exécution (UE) nº 1191/2014.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des gaz à effet de serre fluorés,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les déclarations visées à l'article 26 du règlement (UE) 2024/573 sont établies selon le format défini à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) nº 1191/2014 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L, 2024/573, 20.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 1191/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 déterminant le format et les modalités de présentation du rapport visé à l'article 19 du règlement (UE) nº 517/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés (JO L 318 du 5.11.2014, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/1191/oj).

([3]) Règlement (UE) nº 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) nº 842/2006 (JO L 150 du 20.5.2014, p. 195, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/517/oj).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

EXPLICATIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire dans les rubriques de la présente annexe composant la déclaration, les données déclarées couvrent les activités de l'entreprise durant l'année civile faisant l'objet de la déclaration.

Il est précisé séparément dans chaque rubrique dans quelle unité de mesure, pour quels gaz, avec quel degré de précision et pour quelle année les activités doivent être déclarées.

Le format général de l'outil de déclaration est exposé dans les rubriques suivantes.

RUBRIQUES DE LA DÉCLARATION

Rubrique 1: À remplir par les producteurs de gaz — Article 26, paragraphe 1, premier alinéa, article 26, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2024/573 et annexe IX, point 1) a), dudit règlement

Les quantités doivent être déclarées en tonnes métriques jusqu'à la troisième décimale (si la quatrième décimale est 5 ou un chiffre supérieur, la troisième décimale est arrondie à la valeur supérieure, sinon elle est arrondie à la valeur inférieure) séparément pour chaque gaz indiqué aux annexes I, II ou III du règlement (UE) 2024/573.

	INFORMATIONS À COMMUNIQUER			COMMENTAIRES
1A	Quantité totale de la production provenant d'installations de l'Union			Y compris les quantités produites en tant que sous-produits et les quantités non captées.
	1Aa	— dont: quantités non captées		
		1A_a	— don't: quantités détruites	Si la destruction en ligne est effectuée par une autre entreprise, cette entreprise doit être indiquée. Les producteurs qui effectuent la destruction doivent déclarer les quantités totales détruites dans la rubrique 8.
	QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT			COMMENTAIRES
	1Ab	don't: quantité totale générée et captée		1Ab = 1A – 1Aa
	INFORMATIONS À COMMUNIQUER			COMMENTAIRES
		1B	— dont: quantité de la production provenant d'installations de l'Union et consistant en sous-produits récupérés ou en produits générés de manière non intentionnelle, lorsque ces sous-produits ou ces produits ont été détruits dans les installations avant mise sur le marché.	Les producteurs qui effectuent la destruction doivent déclarer les quantités totales détruites dans la rubrique 8.

		1C	— don't: quantité de la production provenant d'installations de l'Union et consistant en sous-produits récupérés ou en produits générés de manière non intentionnelle, lorsque ces sous-produits ou ces produits ont été remis à d'autres entreprises en vue de leur destruction sans avoir été précédemment mis sur le marché.	L'entreprise qui effectue la destruction doit être précisée.
	1C_a	— don't: quantités d'hydrofluorocarbones produites en vue d'utilisations comme intermédiaires de synthèse dans l'Union		L'État membre dans lequel aura lieu l'utilisation comme intermédiaire de synthèse doit être indiqué. Le type d'utilisation comme intermédiaire de synthèse doit être déclaré.
		1C_a1	— don't: sans captage préalable	À déclarer uniquement pour le HFC-23.
	QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT			
		1C_a2	— don't: après captage préalable	1C_a2 = 1C_a – 1C_a1 Calculé uniquement pour le HFC-23.
	INFORMATIONS À COMMUNIQUER			COMMENTAIRES
	1C_b	— don't: quantité d'hydrofluorocarbones produite en vue d'utilisations dans l'Union exemptées en vertu du protocole de Montréal		Le type d'utilisation exemptée doit être précisé.
	QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT			COMMENTAIRES
		1D	— don't: quantité totale de la production propre captée et détruite sans avoir été précédemment mise sur le marché	1D = 1B + 1C
1E		Production disponible pour la mise sur le marché de l'Union		1E = 1A – 1D – 1A_a

Rubrique 2: À remplir par les importateurs de gaz — Article 26, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2024/573 et annexe IX, point 2) a), dudit règlement

Les quantités doivent être déclarées en tonnes métriques jusqu'à la troisième décimale (si la quatrième décimale est 5 ou un chiffre supérieur, la troisième décimale est arrondie à la valeur supérieure, sinon elle est arrondie à la valeur inférieure) séparément pour chaque gaz indiqué aux annexes I, II ou III du règlement (UE) 2024/573, pour les mélanges contenant au moins l'un de ces gaz ou pour chaque gaz ou mélange contenu dans des polyols prémélangés importés. Les quantités d'hydrofluorocarbones doivent être déclarées séparément pour chaque pays d'origine, sauf indication contraire dans le tableau ci-dessous.

Seules les importations en vrac doivent être déclarées dans la présente rubrique, y compris les quantités expédiées en même temps que des équipements en vue d'être chargées dans ces équipements après l'importation, mais à l'exclusion des quantités contenues dans les équipements. Les importations de gaz contenus dans des produits ou des équipements doivent être déclarées dans la rubrique 11. Toutes les importations doivent être déclarées, exception faite des marchandises en dépôt temporaire.

	INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
2A	Quantité totale importée dans l'Union	Toutes les importations doivent être déclarées, exception faite des marchandises en dépôt temporaire.

	2B	— dont: quantité importée dans l'Union par l'entreprise déclarante, y compris les quantités achetées auprès d'autres entreprises ou reçues d'autres entreprises dans le cadre d'un régime douanier particulier, non mise en libre pratique, et réexportée dans des produits ou des équipements par l'entreprise déclarante	La communication d'informations par pays d'origine n'est pas nécessaire. Gaz en vrac importés en vue du perfectionnement actif, chargés dans des produits ou des équipements, puis réexportés. Lorsque la réexportation des produits ou des équipements (rubrique 2B) n'a pas lieu au cours de la même année civile que l'importation ou l'achat, les quantités indiquées dans la rubrique 2B peuvent inclure les réexportations dans des produits ou des équipements provenant des stocks au 1er janvier qui n'ont pas été mis sur le marché de l'Union ainsi qu'indiqué dans la rubrique 4C. Le type de produits ou d'équipements réexportés doit être précisé. Les exportations de gaz en vrac ne doivent être déclarées que dans la rubrique 3.
	2C	— dont: quantité d'hydrofluorocarbones utilisés, recyclés ou régénérés	
	2D	— dont: quantité d'hydrofluorocarbones vierges importés pour une utilisation comme intermédiaire de synthèse	Le type d'utilisation comme intermédiaire de synthèse doit être déclaré.
	2E	— dont: quantité d'hydrofluorocarbones vierges importés pour des utilisations exemptées en vertu du protocole de Montréal	Le type d'utilisation exemptée doit être précisé.
	2F	— dont: quantité d'hydrofluorocarbones contenue dans des polyols prémélangés	
2G	Quantités sous régimes douaniers particuliers, achetées auprès d'autres entreprises/ reçues d'autres entreprises		Comprend les quantités importées, mais non mises sur le marché, par d'autres entreprises. La communication d'informations par pays d'origine n'est pas requise.
	2H	Quantités sous régimes douaniers particuliers qui ont été vendues ou fournies à d'autres entreprises	Ventes des quantités déclarées dans la rubrique 2A et/ou 2G, lorsque ces quantités n'ont pas été mises sur le marché par l'entreprise déclarante. La communication d'informations par pays d'origine n'est pas requise. L'entreprise ou les entreprises qui reçoivent les quantités déclarées doivent être précisées.
	2I	Quantités émises sous régimes douaniers particuliers	Émissions provenant des quantités déclarées dans la rubrique 2A et/ou 2G, lorsque ces quantités n'ont pas été mises sur le marché par l'entreprise déclarante. La communication d'informations par pays d'origine n'est pas requise. Un commentaire expliquant les émissions doit être fourni.

Rubrique 3: À remplir par les exportateurs de gaz — Article 26, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2024/573 et annexe IX, point 3), dudit règlement

Les quantités doivent être déclarées en tonnes métriques jusqu'à la troisième décimale (si la quatrième décimale est 5 ou un chiffre supérieur, la troisième décimale est arrondie à la valeur supérieure, sinon elle est arrondie à la valeur inférieure) séparément pour chaque gaz indiqué aux annexes I, II ou III du règlement (UE) 2024/573, pour les mélanges contenant au moins l'un de ces gaz ou pour chaque gaz ou mélange contenu dans des polyols prémélangés exportés. Les quantités d'hydrofluorocarbones doivent être déclarées séparément pour chaque pays de destination, sauf indication contraire dans le tableau ci-dessous.

Seules les exportations de gaz en vrac, y compris les quantités expédiées en même temps que des équipements en vue d'être chargées dans ces équipements après l'exportation, doivent être déclarées dans la présente rubrique.

Les quantités de la production propre fournies à d'autres entreprises dans l'Union pour exportation directe ou les quantités des importations propres mises en libre pratique qui sont exportées par l'importateur lui-même ou fournies à d'autres entreprises dans l'Union pour exportation directe doivent être déclarées dans la rubrique 5.

	INFORMATIONS À COMMUNIQUER		COMMENTAIRES
3A	Quantité totale exportée hors de l'Union		
	3B	— dont: exportation de quantités non mises sur le marché	Comprend les quantités exportées de la production propre non mises sur le marché, les quantités des importations propres non mises sur le marché et les quantités achetées dans le cadre de régimes douaniers particuliers et non mises sur le marché avant leur exportation. La communication d'informations par pays de destination n'est pas requise.
	QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT		
	3C	— dont: quantité exportée achetée auprès d'autres entreprises dans l'Union	3C = 3A – 3B
	INFORMATIONS À COMMUNIQUER		COMMENTAIRES
	3G	— dont: quantité exportée d'hydrofluorocarbones utilisés, recyclés ou régénérés	
	3H	— dont: quantité d'hydrofluorocarbones vierges exportés pour une utilisation comme intermédiaire de synthèse	Le type d'utilisation comme intermédiaire de synthèse doit être déclaré.
	3I	— dont: quantité d'hydrofluorocarbones vierges exportés pour des utilisations exemptées en vertu du protocole de Montréal	Le type d'utilisation exemptée doit être précisé.
	3J	— dont: quantité d'hydrofluorocarbones contenue dans des polyols prémélangés	

Rubrique 4: À remplir par les producteurs et les importateurs de gaz et par les entreprises qui régénèrent des gaz — Article 26, paragraphe 1, premier alinéa, article 26, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/573 et annexe IX, points 1) d), 2) b), 8) a) et 8) b), dudit règlement

Les quantités doivent être déclarées en tonnes métriques jusqu'à la troisième décimale (si la quatrième décimale est 5 ou un chiffre supérieur, la troisième décimale est arrondie à la valeur supérieure, sinon elle est arrondie à la valeur inférieure) séparément pour chaque gaz indiqué aux annexes I, II ou III du règlement (UE) 2024/573 ou pour les mélanges contenant au moins l'un de ces gaz ou pour chaque gaz ou mélange contenu dans des polyols prémélangés.

	INFORMATIONS À COMMUNIQUER			COMMENTAIRES
4A	Total des stocks au 1er janvier			Tous les stocks de l'Union doivent être déclarés. Ne sont pas concernées les marchandises en dépôt temporaire.
	4Aa	— dont: stocks au 1er janvier des quantités en attente de régénération		À déclarer uniquement par les entreprises qui régénèrent des gaz.
	4B	— dont: stocks au 1er janvier des quantités provenant des importations ou de la production propres ou d'achats propres dans le cadre de régimes douaniers particuliers		
		4C	— dont: stocks au 1er janvier des quantités provenant des importations ou de la production propres ou d'achats propres dans le cadre de régimes douaniers particuliers, non mises sur le marché précédemment	En particulier, production propre invendue et importations propres non mises en libre pratique.
	QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT			
		4D	— dont: stocks au 1er janvier des quantités provenant des importations ou de la production propres ou d'achats propres dans le cadre de régimes douaniers particuliers, mises sur le marché précédemment	En particulier, importations propres mises en libre pratique. 4D = 4B – 4C
	4E	— dont: autres stocks au 1er janvier		En particulier, provenant d'achats effectués dans l'Union. 4E = 4A – 4B
	INFORMATIONS À COMMUNIQUER			COMMENTAIRES
4F	Total des stocks au 31 décembre			Tous les stocks de l'Union doivent être déclarés. Ne sont pas concernées les marchandises en dépôt temporaire.
	4Fa	— dont: stocks au 31 décembre des quantités en attente de régénération		À déclarer uniquement par les entreprises qui régénèrent des gaz.
	4G	— dont: stocks au 31 décembre des quantités provenant des importations ou de la production propres ou d'achats propres dans le cadre de régimes douaniers particuliers		
		4H	— dont: stocks au 31 décembre des quantités provenant des importations ou de la production propres ou d'achats propres dans le cadre de régimes douaniers particuliers, non mises sur le marché précédemment	En particulier, production propre invendue ou importations propres non mises en libre pratique.

	QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT			
		4I	— dont: stocks au 31 décembre des quantités provenant des importations ou de la production propres ou d'achats propres dans le cadre de régimes douaniers particuliers, mises sur le marché précédemment	En particulier, importations propres mises en libre pratique. 4I = 4G – 4H
	4J	— dont: autres stocks au 31 décembre		En particulier, provenant d'achats effectués dans l'Union. 4J = 4F – 4G
	INFORMATIONS À COMMUNIQUER			COMMENTAIRES
4K	Quantité régénérée par l'entreprise elle-même			
	QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT			
4M	Quantité totale physiquement mise sur le marché			4M = 1E + 2A – 2B + 2G – 2H – 2I – 3B + 4C – 4H

Rubrique 5: Quantités destinées à des utilisations exemptées en vertu de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/573 et à la production d'inhalateurs doseurs pour l'administration de produits pharmaceutiques, à remplir par les producteurs et les importateurs d'hydrofluorocarbones — Article 26, paragraphe 1, premier alinéa, article 26, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2024/573 et annexe IX, points 1) c) et 2) a), dudit règlement

Les quantités doivent être déclarées en tonnes métriques jusqu'à la troisième décimale (si la quatrième décimale est 5 ou un chiffre supérieur, la troisième décimale est arrondie à la valeur supérieure, sinon elle est arrondie à la valeur inférieure) séparément pour chaque hydrofluorocarbone [pour les gaz indiqués à l'annexe I, section 1, du règlement (UE) 2024/573, pour les mélanges ou les polyols prémélangés contenant au moins l'un de ces gaz].

	INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
5A	Quantité importée dans l'Union pour destruction	L'entreprise ou les entreprises effectuant la destruction doivent être précisées. Les importateurs qui effectuent également eux-mêmes la destruction doivent déclarer les quantités détruites dans la rubrique 8.
5B	Quantité utilisée par un producteur ou un importateur comme intermédiaire de synthèse ou fournie directement par un producteur ou un importateur à des entreprises en vue d'une utilisation comme intermédiaire de synthèse	L'entreprise ou les entreprises utilisant des intermédiaires de synthèse doivent être précisées. Le type d'utilisation comme intermédiaire de synthèse doit être déclaré. Les producteurs ou les importateurs qui utilisent également eux-mêmes des intermédiaires de synthèse doivent communiquer l'utilisation qu'ils en font dans la rubrique 7.
5C	Quantité fournie directement aux entreprises pour exportation hors de l'Union, si cette quantité n'a pas ensuite été mise à la disposition d'une autre partie dans l'Union avant exportation	Les quantités mises en libre pratique et directement exportées par les entreprises doivent également être déclarées ici. Il convient de noter que tous les gaz à déclarer ici doivent être munis d'une étiquette indiquant qu'ils sont «uniquement destinés à l'exportation directe hors de l'UE» au moment de la mise en libre pratique, conformément à l'article 12, paragraphe 9, du règlement (UE) 2024/573. Les quantités importées dans le cadre de régimes douaniers particuliers et vendues ou fournies à d'autres entreprises, dans le cadre de ces régimes, pour réexportation ne doivent être déclarées que dans la rubrique 2H.

		L'entreprise ou les entreprises exportatrices doivent être précisées. Des documents de vérification doivent être fournis. Seuls les hydrofluorocarbones en vrac doivent être déclarés, et non les quantités contenues dans des produits ou équipements.
5D	Quantité fournie directement en vue d'une utilisation dans des équipements militaires	L'entreprise recevant la quantité destinée à être utilisée dans des équipements militaires doit être précisée.
5E	Quantité fournie directement à une entreprise qui l'utilise pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs	Le fabricant de semi-conducteurs destinataire doit être précisé.
5F	Quantité fournie directement à une entreprise qui produit des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques	Le producteur d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques destinataire doit être précisé.

Rubrique 5a: Quantités destinées à des utilisations exemptées en vertu de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/573 et à la production d'inhalateurs doseurs pour l'administration de produits pharmaceutiques, à remplir par les destinataires d'hydrofluorocarbones — Article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/573 et annexe IX, point 7), dudit règlement

Les quantités doivent être déclarées en tonnes métriques jusqu'à la troisième décimale (si la quatrième décimale est 5 ou un chiffre supérieur, la troisième décimale est arrondie à la valeur supérieure, sinon elle est arrondie à la valeur inférieure) séparément pour chaque hydrofluorocarbone [pour les gaz indiqués à l'annexe I, section 1, du règlement (UE) 2024/573, pour les mélanges ou les polyols prémélangés contenant au moins l'un de ces gaz].

	INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
5aD	Quantité exemptée en vertu de l'article 16, paragraphe 2, reçue directement d'un importateur ou d'un producteur en vue d'une utilisation dans des équipements militaires	
5aE	Quantité exemptée en vertu de l'article 16, paragraphe 2, reçue directement d'un importateur ou d'un producteur pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs	
5aF	Quantité reçue directement d'un importateur ou d'un producteur pour la production d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques	

Rubrique 6: Catégories d'applications des gaz pour le marché de l'Union, à remplir par les producteurs et les importateurs de gaz — Article 26, paragraphe 1, premier alinéa, article 26, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2024/573 et annexe IX, points 1) b) et 2) a), dudit règlement

Les quantités doivent être déclarées en tonnes métriques jusqu'à la troisième décimale (si la quatrième décimale est 5 ou un chiffre supérieur, la troisième décimale est arrondie à la valeur supérieure, sinon elle est arrondie à la valeur inférieure) séparément pour chaque gaz indiqué aux annexes I, II ou III du règlement (UE) 2024/573 ou chaque mélange contenant au moins l'un de ces gaz.

		INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
6A		Exportation	Pour les hydrofluorocarbones, la quantité déclarée ici (6A) doit être identique ou supérieure à la quantité déclarée dans la rubrique 5 en tant que quantité fournie directement aux entreprises pour exportation hors de l'Union, si ces quantités n'ont pas été, par la suite, mises à la disposition de toute autre partie au sein de l'Union, avant l'exportation déclarée dans la rubrique 5C.
6B		Destruction	Pour les hydrofluorocarbones, la quantité déclarée ici (6B) doit être identique ou supérieure à la quantité déclarée dans la rubrique 5 en tant que quantité importée dans l'Union en vue de la destruction déclarée dans la rubrique 5A.
6C		Équipements militaires	Pour les hydrofluorocarbones, la quantité déclarée ici (6C) doit être identique ou supérieure à la quantité déclarée dans la rubrique 5 en tant que quantité fournie directement en vue de l'utilisation dans des équipements militaires déclarée dans la rubrique 5D.
6D		Réfrigération, climatisation et pompes à chaleur	
6E		Autres fluides caloporteurs	
6F		Production de mousses	
6G		Production de polyols prémélangés	
6H		Protection contre l'incendie	
6I		Aérosols — inhalateurs doseurs	Pour les hydrofluorocarbones, la quantité déclarée ici (6I) doit être identique ou supérieure à la quantité déclarée dans la rubrique 5 en tant que quantité fournie directement à une entreprise qui produit des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques (5F).
6J		Aérosols — autres utilisations	
6K		Solvants	
6L		Intermédiaires de synthèse	Pour les hydrofluorocarbones, la quantité déclarée ici (6L) doit être identique ou supérieure à la quantité déclarée dans la rubrique 5 en tant que quantité utilisée par un producteur ou un importateur comme intermédiaire de synthèse ou fournie directement par un producteur ou un importateur à des entreprises en vue d'une utilisation comme intermédiaire de synthèse (5B). Le type d'utilisation comme intermédiaire de synthèse doit être déclaré.

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2195/oj

6M		Fabrication de semi-conducteurs	Pour les hydrofluorocarbones, la quantité déclarée ici (6M) doit être identique ou supérieure à la quantité déclarée dans la rubrique 5 en tant que quantité fournie directement à une entreprise qui l'utilise pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs (5E).
6N		Fabrication de produits photovoltaïques	
6O		Fabrication d'autres produits électroniques	
6P		Appareils de commutation électrique	
6Q		Accélérateurs de particules	
6R		Opérations de moulage sous pression du magnésium	
		QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
6S		Anesthésiologie	6S = 6S1 + 6S2
		INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
	6S1	Anesthésiques en médecine humaine	
	6S2	Anesthésiques en médecine vétérinaire	
6T		Autre application ou application inconnue	Toute autre application doit être précisée et toute application inconnue doit être expliquée par le déclarant.
6U		Fuites lors du stockage, du transport ou du transfert, et émissions survenant lors de la production	Si de telles quantités sont déclarées, une explication doit être fournie.
6V		Corrections comptables	Si de telles quantités sont déclarées, une explication doit être fournie.
		QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
6W		Quantités totales pour les catégories d'applications	6W = 6A + 6B + 6C + 6D + 6E + 6F + 6G + 6H + 6I + 6J+ 6K + 6L + 6M + 6N + 6O + 6P + 6Q + 6R + 6S + 6T + 6U + 6V Si les données sont déclarées correctement, les quantités totales pour les catégories d'applications (6W) correspondront à la quantité totale fournie sur le marché de l'Union (6X) calculée.
6X		Quantité totale fournie sur le marché de l'Union	6X = 1E + 2A + 2G – 2H – 3B + 4B – 4G + 4K

Rubrique 7: À remplir par les utilisateurs utilisant des gaz comme intermédiaires de synthèse — Article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/573 et annexe IX, point 5), dudit règlement

Les quantités doivent être déclarées en tonnes métriques jusqu'à la troisième décimale (si la quatrième décimale est 5 ou un chiffre supérieur, la troisième décimale est arrondie à la valeur supérieure, sinon elle est arrondie à la valeur inférieure) séparément pour chaque gaz indiqué à l'annexe I du règlement (UE) 2024/573 ou chaque mélange contenant au moins l'un de ces gaz.

Seules les quantités réellement utilisées comme intermédiaires de synthèse doivent être déclarées dans la présente rubrique.

Si les hydrofluorocarbones [gaz énumérés à l'annexe I, section 1, du règlement (UE) 2024/573 ou mélange contenant au moins l'un de ces gaz] ont été produits ou importés par l'entreprise qui les utilise comme intermédiaires de synthèse, les quantités utilisées doivent également être déclarées dans la rubrique 5. Si les hydrofluorocarbones ont été produits par l'entreprise qui les utilise comme intermédiaires de synthèse, les quantités utilisées doivent également être déclarées dans la rubrique 1. Lorsqu'une entreprise a produit ou importé des hydrofluorocarbones et les a ensuite vendus à d'autres entreprises en vue d'une utilisation comme intermédiaires de synthèse, les quantités fournies ne doivent pas être déclarées dans la présente rubrique, mais uniquement dans la rubrique 5, en précisant l'entreprise utilisatrice; dans le cas des producteurs, ces quantités doivent également être déclarées dans la rubrique 1, en précisant l'État membre dans lequel les intermédiaires de synthèse sont utilisés.

	INFORMATIONS À COMMUNIQUER		COMMENTAIRES
7A	Quantité utilisée comme intermédiaire de synthèse par l'entreprise elle-même		Le type d'utilisation comme intermédiaire de synthèse doit être déclaré.
	7A_a	dont: quantité de gaz vierges	À déclarer uniquement pour le HFC-23.

Rubrique 8: À remplir par les entreprises qui ont détruit des gaz — Article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/573 et annexe IX, point 4), dudit règlement

Les quantités doivent être déclarées en tonnes métriques jusqu'à la troisième décimale (si la quatrième décimale est 5 ou un chiffre supérieur, la troisième décimale est arrondie à la valeur supérieure, sinon elle est arrondie à la valeur inférieure) séparément pour chaque gaz à effet de serre fluoré indiqué aux annexes I, II ou III du règlement (UE) 2024/573 ou chaque mélange contenant au moins l'un de ces gaz.

Pour les hydrofluorocarbones, la technologie de destruction approuvée en vertu du protocole de Montréal doit être précisée, en distinguant les sources concentrées (telles que les fluides frigorigènes récupérés) et les sources diluées (telles que les flux de déchets contenant des mousses).

Les quantités totales détruites par l'entreprise déclarante elle-même doivent être déclarées. Les entreprises qui sont des producteurs doivent également déclarer dans la rubrique 1 les quantités de leur propre production qui ont été détruites.

Les entreprises qui sont des importateurs d'hydrofluorocarbones [gaz énumérés à l'annexe I, section 1, du règlement (UE) 2024/573 ou mélange contenant au moins l'un de ces gaz] doivent également déclarer, dans la rubrique 5, les quantités de leurs importations propres qui ont été détruites.

Les quantités envoyées pour destruction à d'autres entreprises dans l'Union ne doivent pas être déclarées dans la présente rubrique. Les quantités exportées pour destruction hors de l'Union doivent être déclarées dans la rubrique 3G.

	INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
8_A	Quantité détruite par l'entreprise déclarante par oxydation thermique	Pour les hydrofluorocarbones, la technologie de destruction approuvée en vertu du protocole de Montréal doit être précisée, en distinguant les sources concentrées et les sources diluées.

	8_A_a	— dont: quantité de gaz vierges détruits (y compris les quantités produites en tant que sous-produits et détruites)	À déclarer uniquement pour le HFC-23. La technologie de destruction approuvée en vertu du protocole de Montréal doit être précisée, en distinguant les sources concentrées et les sources diluées.
8_Ba	Quantité détruite par l'entreprise déclarante au moyen de technologies du plasma		Pour les hydrofluorocarbones, la technologie de destruction approuvée en vertu du protocole de Montréal doit être précisée, en distinguant les sources concentrées et les sources diluées.
	8_Ba_a	— dont: quantité de gaz vierges détruits (y compris les quantités produites en tant que sous-produits et détruites)	À déclarer uniquement pour le HFC-23. La technologie de destruction approuvée en vertu du protocole de Montréal doit être précisée, en distinguant les sources concentrées et les sources diluées.
8_Bb	Quantité détruite par l'entreprise déclarante au moyen de technologies de conversion (ou de non-incinération)		Pour les hydrofluorocarbones, la technologie de destruction approuvée en vertu du protocole de Montréal doit être précisée, en distinguant les sources concentrées et les sources diluées.
	8_Bb_a	— dont: quantité de gaz vierges détruits (y compris les quantités produites en tant que sous-produits et détruites)	À déclarer uniquement pour le HFC-23. La technologie de destruction approuvée en vertu du protocole de Montréal doit être précisée, en distinguant les sources concentrées et les sources diluées.
8_C	Quantité détruite par l'entreprise déclarante au moyen d'autres technologies		Pour les hydrofluorocarbones, la technologie de destruction approuvée en vertu du protocole de Montréal doit être précisée, en distinguant les sources concentrées et les sources diluées. Pour les gaz détruits autres que des hydrofluorocarbones, les technologies de destruction employées doivent être précisées.
	8_C_a	— dont: quantité de gaz vierges détruits (y compris les quantités produites en tant que sous-produits et détruites)	À déclarer uniquement pour le HFC-23. La technologie de destruction approuvée en vertu du protocole de Montréal doit être précisée, en distinguant les sources concentrées et les sources diluées.
	QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT		
8_D	Quantité détruite par l'entreprise déclarante elle-même		8_D = 8_A + 8_Ba + 8_Bb + 8_C
	8_D_a	— dont: quantité de gaz vierges détruits (y compris les quantités produites en tant que sous-produits et détruites)	Pour le HFC-23 uniquement 8_D_a = 8_A_a + 8_Ba_a + 8_Bb_a + 8_C_a
	INFORMATIONS À COMMUNIQUER		COMMENTAIRES
8_E	Stocks au 1er janvier en attente de destruction		
8_F	Stocks au 31 décembre destinés à la destruction en attente d'être détruits		

Rubrique 11: À remplir par les entreprises ayant mis sur le marché des gaz contenus dans des produits ou équipements ou des parties de ceux-ci conformément à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/573 — Article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/573 et annexe IX, point 6), dudit règlement

Les quantités de gaz à effet de serre fluorés indiqués aux annexes I, II ou III du règlement (UE) 2024/573, ou de mélanges contenant au moins l'un de ces gaz, chargés dans les produits et équipements ou des parties de ceux-ci doivent être déclarées en tonnes métriques jusqu'à la troisième décimale (si la quatrième décimale est 5 ou un chiffre supérieur, la troisième décimale est arrondie à la valeur supérieure, sinon elle est arrondie à la valeur inférieure), par catégorie. Outre la quantité totale de gaz, le nombre d'unités doit être déclaré par catégorie, sauf indication contraire. Pour la rubrique 11_M, le nombre d'unités équivaut au nombre d'unités fonctionnelles et doit être déclaré avec les quantités de substances correspondantes.

Les producteurs de produits ou d'équipements ou de parties de ceux-ci fabriqués dans l'Union ne doivent pas déclarer les produits et équipements ou les parties de ceux-ci qui contiennent des gaz précédemment importés ou produits dans l'Union. Si un producteur produit lui-même des gaz en vrac dans l'Union en vue de leur utilisation dans l'Union pour la fabrication de ses produits et équipements ou des parties de ceux-ci, les informations relatives à sa production (rubrique 1) doivent aussi comprendre les quantités de gaz concernées; ces quantités ne doivent donc pas être déclarées dans la présente rubrique, mais uniquement dans la rubrique 1.

Les importateurs de produits et d'équipements ou de parties de ceux-ci qui contiennent un gaz à effet de serre fluoré indiqué aux annexes I, II ou III du règlement (UE) 2024/573 doivent déclarer tous les biens importés contenant des gaz qui sont mis en libre pratique dans l'Union. Les importations de polyols prémélangés ne doivent pas être déclarées dans la présente rubrique, mais uniquement dans la rubrique 2.

Si les hydrofluorocarbones [gaz énumérés à l'annexe I, section 1, du règlement (UE) 2024/573 ou mélanges contenant au moins l'un de ces gaz] chargés dans des équipements de réfrigération ou de climatisation ou des pompes à chaleur importés ou des inhalateurs doseurs importés destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ont été précédemment exportés hors de l'Union et soumis à la limitation des quotas d'hydrofluorocarbones pour la mise sur le marché, il convient de le déclarer dans la rubrique 12 afin de prouver la conformité avec l'article 19 du règlement (UE) 2024/573. Lorsque des équipements de réfrigération ou de climatisation ou des pompes à chaleur ou des parties de ceux-ci importés ou des inhalateurs doseurs importés destinés à l'administration de produits pharmaceutiques contenant des hydrofluorocarbones ont été précédemment mis sur le marché de l'Union (y compris la charge d'hydrofluorocarbones) et ont ensuite été exportés hors de l'Union avant leur réimportation, il convient de le déclarer dans la rubrique 12a afin de prouver la conformité avec l'article 19 du règlement (UE) 2024/573. Les catégories suivantes de produits ou d'équipements ou de parties de ceux-ci incluent les composants destinés aux catégories de produits ou d'équipements indiqués.

Lorsque la capacité nominale est indiquée et que les équipements peuvent avoir différentes fonctions, la capacité nominale se rapporte à la fonction principale de l'équipement.

Lorsque les exigences en matière d'écoconception adoptées au titre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil [1] établissent une méthode de calcul de la capacité nominale d'équipements donnés, cette méthode doit être utilisée.

					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	COMMENTAIRES
11_A					Équipements de climatisation et pompes à chaleur fixes, à l'exception des refroidisseurs	Les refroidisseurs qui relèvent de la définition de l'article 3, point 44), du règlement (UE) 2024/573 doivent être déclarés dans la rubrique 11_C. Les refroidisseurs réversibles sont considérés comme relevant de la présente catégorie et doivent être déclarés ici (11_A). 11_A = 11_A1 + 11_A2

[1] Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/125/oj).

	11_A1				— dont: équipements autonomes	Équipements visés à l'annexe IV, point 8), du règlement (UE) 2024/573, quel que soit le PRP des gaz qu'ils contiennent. Comprend les unités monoblocs et les équipements déplaçables d'une pièce à l'autre par l'utilisateur final, y compris les systèmes bi-blocs portables. 11_A1 = 11_A1a + 11_A1b + 11_A1c
		11_A1a			— dont: équipements d'une capacité nominale maximale inférieure ou égale à 12 kW	Équipements visés à l'annexe IV, points 8) a), 8) b) et 8) c), du règlement (UE) 2024/573, quel que soit le PRP des gaz qu'ils contiennent. 11_A1a = 11_A1a1 + 11_A1a2 + 11_A1a3 + 11_A1a4
					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
			11_A1a1		— dont: systèmes air-air	
			11_A1a2		— dont: systèmes air-eau	
			11_A1a3		— dont: systèmes sol-eau	
			11_A1a4		— dont: autres systèmes	Le type de système doit être précisé.
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
		11_A1b			— dont: équipements d'une capacité nominale maximale supérieure à 12 kW mais n'excédant pas 50 kW	Équipements visés à l'annexe IV, point 8) d), du règlement (UE) 2024/573, quel que soit le PRP des gaz qu'ils contiennent. 11_A1b = 11_A1b1 + 11_A1b2 + 11_A1b3 + 11_A1b4
					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
			11_A1b1		— dont: systèmes air-air	
			11_A1b2		— dont: systèmes air-eau	
			11_A1b3		— dont: systèmes sol-eau	
			11_A1b4		— dont: autres systèmes	Le type de système doit être précisé.
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
		11_A1c			— dont: équipements d'une capacité nominale maximale supérieure à 50 kW	Équipements visés à l'annexe IV, point 8) e), du règlement (UE) 2024/573, quel que soit le PRP des gaz qu'ils contiennent. 11_A1c = 11_A1c1 + 11_A1c2 + 11_A1c3 + 11_A1c4

					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
			11_A1c1		— dont: systèmes air-air	
			11_A1c2		— dont: systèmes air-eau	
			11_A1c3		— dont: systèmes sol-eau	
			11_A1c4		— dont: autres systèmes	Le type de système doit être précisé.
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
	11_A2				— dont: équipements de type bi-bloc	Équipements visés à l'annexe IV, point 9), du règlement (UE) 2024/573, quel que soit le PRP des gaz qu'ils contiennent. Comprend les pompes à chaleur et les équipements de climatisation à double conduit fixés tels que visés à la note de bas de page 1 de l'annexe IV, point 9), du règlement (UE) 2024/573. Les systèmes bi-blocs portables ne doivent pas être déclarés dans la présente rubrique (11_A2), mais dans la catégorie correspondante de la rubrique 11_A1. 11A2 = 11_A2a + 11_A2b
		11_A2a			— dont: équipements d'une capacité nominale maximale inférieure ou égale à 12 kW	11_A2a = 11_A2a1 + 11_A2a2 + 11_A2a3
			11_A2a1		— dont: systèmes bi-blocs simples, à l'exclusion des systèmes à débit de réfrigérant variable (DRV)	Les systèmes DRV d'une capacité nominale maximale inférieure ou égale à 12 kW doivent être déclarés dans la rubrique 11_A2a3. 11_A2a1 = 11_A2a1i + 11_A2a1ii + 11_A2a1iii
					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
				A2a1i	— dont: systèmes bi-blocs air-air	
				A2a1ii	— dont: systèmes bi-blocs air-eau	
				A2a1iii	— dont: autres systèmes bi-blocs simples	Le type de système doit être précisé.
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
			11_A2a2		— dont: systèmes multiblocs (à l'exclusion des systèmes DRV)	Les systèmes DRV d'une capacité nominale maximale inférieure ou égale à 12 kW doivent être déclarés dans la rubrique 11_A2a3. 11_A2a2 = 11_A2a2i + 11_A2a2ii + 11_A2a2iii

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2195/oj

					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
				A2a2i	— dont: systèmes air-air	
				A2a2ii	— dont: systèmes air-eau	
				A2a2iii	— dont: autres systèmes multiblocs	Le type de système doit être précisé.
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
			11_A2a3		— dont: systèmes à débit de réfrigérant variable (DRV)	11_A2a3 = 11_A2a3i + 11_A2a3ii + 11_A2a3iii
					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
				A2a3i	— dont: systèmes air-air	
				A2a3ii	— dont: systèmes air-eau	
				A2a3iii	— dont: autres systèmes DRV	Le type de système doit être précisé.
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
		11_A2b			— dont: équipements d'une capacité nominale maximale supérieure à 12 kW	Équipements visés à l'annexe IV, points 9) e) et 9) f), du règlement (UE) 2024/573, quel que soit le PRP des gaz qu'ils contiennent. 11_A2b = 11_A2b1 + 11_A2b2 + 11_A2b3
			11_A2b1		— dont: systèmes bi-blocs simples (à l'exclusion des systèmes DRV)	Les systèmes DRV d'une capacité nominale maximale supérieure à 12 kW doivent être déclarés dans la rubrique 11_A2b3. 11_A2b1 = 11_A2b1i + 11_A2b1ii + 11_A2b1iii
					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
				A2b1i	— dont: systèmes bi-blocs air-air simples	
				A2b1ii	— dont: systèmes bi-blocs air-eau simples	
				A2b1iii	— dont: autres systèmes bi-blocs simples	Le type de système doit être précisé.
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
			11_A2b2		— dont: systèmes multiblocs (à l'exclusion des systèmes DRV)	Les systèmes DRV d'une capacité nominale maximale supérieure à 12 kW doivent être déclarés dans la rubrique 11_A2b3. 11_A2b2 = 11_A2b2i + 11_A2b2ii + 11_A2b2iii

					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
				A2b2i	— dont: systèmes air-air	
				A2b2ii	— dont: systèmes air-eau	
				A2b2iii	— dont: autres systèmes multiblocs	Le type de système doit être précisé.
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
			11_A2b3		— dont: systèmes DRV	11_A2b3 = 11_A2b3i + 11_A2b3ii + 11_A2b3iii
					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
				A2b3i	— dont: systèmes air-air	
				A2b3ii	— dont: systèmes air-eau	
				A2b3iii	— dont: autres systèmes DRV	Le type de système doit être précisé.
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
11_B					Équipements de réfrigération fixes, à l'exception des refroidisseurs	Les refroidisseurs qui relèvent de la définition de l'article 3, point 44), du règlement (UE) 2024/573 doivent être déclarés dans la rubrique 11_C. Les refroidisseurs réversibles doivent être déclarés dans la rubrique 11_A. 11_B = 11_B1 + 11_B2 + 11_B3 + 11_B4 + 11_B5
					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
	11_B1				Réfrigérateurs et congélateurs domestiques	Équipements visés à l'annexe IV, point 2), du règlement (UE) 2024/573, quel que soit le PRP des gaz qu'ils contiennent.
	11_B2				Réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements autonomes)	Équipements visés à l'annexe IV, point 3), du règlement (UE) 2024/573, quel que soit le PRP des gaz qu'ils contiennent.
	11_B3				Autres équipements de réfrigération autonomes, à l'exception des refroidisseurs	Équipements visés à l'annexe IV, point 4), du règlement (UE) 2024/573, quel que soit le PRP des gaz qu'ils contiennent, à l'exception des équipements à déclarer dans la rubrique 11_B1 ou 11_B2. Le type d'équipements doit être précisé.
	11_B4				Équipements de réfrigération, à l'exception des refroidisseurs, conçus pour refroidir à une température inférieure à – 50 °C	Équipements visés par l'exception prévue à l'annexe IV, points 5) a) et 5) b), du règlement (UE) 2024/573, quel que soit le PRP des gaz qu'ils contiennent.

	11_B5				Tout autre équipement de réfrigération, à l'exception des refroidisseurs	Équipements visés à l'annexe IV, point 5), du règlement (UE) 2024/573, quel que soit le PRP des gaz qu'ils contiennent, à l'exception des équipements à déclarer dans la rubrique 11_B4. Le type d'équipements doit être précisé.
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
11_C					Refroidisseurs fixes	Les refroidisseurs qui relèvent de la définition de l'article 3, point 44), du règlement (UE) 2024/573 doivent être déclarés dans cette rubrique (11_C). 11_C = 11_C1 + 11_C2
	11_C1				— dont: refroidisseurs d'une capacité nominale maximale inférieure ou égale à 12 kW	11_C1 = 11_C1a + 11_C1b
					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
		11_C1a			— dont: refroidisseurs conçus pour refroidir à une température inférieure à – 50 °C	Équipements d'une capacité nominale maximale inférieure ou égale à 12 kW inclus dans l'exception prévue à l'annexe IV, point 7) a), du règlement (UE) 2024/573, quel que soit le PRP.
		11_C1b			— dont: autres refroidisseurs d'une capacité nominale maximale inférieure ou égale à 12 kW	Équipements visés à l'annexe IV, points 7) b) et 7) c), du règlement (UE) 2024/573, quel que soit le PRP, à l'exception des équipements à déclarer dans la rubrique 11_C1a.
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
	11_C2				— dont: refroidisseurs d'une capacité nominale maximale supérieure à 12 kW	11_C2 = 11_C2a + 11_C2b
					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
		11_C2a			— dont: refroidisseurs conçus pour refroidir à une température inférieure à – 50 °C	Équipements d'une capacité nominale maximale supérieure à 12 kW inclus dans l'exception prévue à l'annexe IV, point 7) a), du règlement (UE) 2024/573, quel que soit le PRP du réfrigérant qu'ils contiennent.
		11_C2b			— dont: autres refroidisseurs d'une capacité nominale maximale supérieure à 12 kW	Équipements visés à l'annexe IV, point 7) d), du règlement (UE) 2024/573, quel que soit le PRP du réfrigérant qu'ils contiennent, à l'exception des équipements à déclarer dans la rubrique 11_C2a.
					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES

11_D					Autres équipements de réfrigération ou de climatisation et pompes à chaleur fixes	Le type d'équipements doit être précisé.
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
11_E					Équipements de réfrigération mobiles	11_E = 11_E1 + 11_E2 + 11_E3 + 11_E4
					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
	11_E1				Équipements de réfrigération mobiles pour véhicules utilitaires légers frigorifiques (p. ex., camionnettes)	
	11_E2				Équipements de réfrigération mobiles pour véhicules utilitaires lourds frigorifiques (y compris les camions et remorques)	
	11_E3				Équipements de réfrigération mobiles pour navires frigorifiques	
	11_E4				Tout autre équipement de réfrigération mobile	Le type d'équipements doit être précisé (y compris, p. ex., lorsqu'ils sont intégrés dans des véhicules, des navires, des trains, des avions, des engins mobiles non routiers, etc.).
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
11_F					Équipements de climatisation mobiles	11_F = 11_F1 + 11_F2 + 11_F3 + 11_F4 + 11_F5 + 11_F6 + 11_F7 + 11_F8 + 11_F9
					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
	11_F1				Équipements de climatisation mobiles pour voitures particulières	
	11_F2				Équipements de climatisation mobiles pour autobus	
	11_F3				Équipements de climatisation mobiles pour camionnettes (véhicules utilitaires légers)	
	11_F4				Équipements de climatisation mobiles pour camions et remorques (véhicules utilitaires lourds)	
	11_F5				Équipements de climatisation mobiles pour véhicules et engins agricoles, forestiers et de construction	
	11_F6				Équipements de climatisation mobiles pour véhicules ferroviaires	
	11_F7				Équipements de climatisation mobiles pour navires	
	11_F8				Équipements de climatisation mobiles pour aéronefs et hélicoptères	

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2195/oj

	11_F9				Tout autre équipement de climatisation mobile	Le type d'équipements doit être précisé (y compris, p. ex., lorsqu'ils sont intégrés dans des véhicules, des navires, des trains, des avions, des engins mobiles non routiers, etc.).
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
11_G					Total des équipements de réfrigération ou de climatisation ou des pompes à chaleur	11_G = 11_A + 11_B + 11_C + 11_D + 11_E + 11_F
11_H					Mousses	11_H = 11_H1 + 11_H2 + 11_H3 + 11_H4
					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
	11_H1				Panneaux d'isolation en polystyrène extrudé	Les quantités de panneaux en polystyrène extrudé doivent être déclarées en mètres cubes (à côté des quantités des gaz fluorés contenus dans les panneaux, exprimées en tonnes métriques).
	11_H2				Panneaux d'isolation en polyuréthane	Les quantités de panneaux en polyuréthane doivent être déclarées en mètres cubes (à côté des quantités des gaz fluorés contenus dans les panneaux, exprimées en tonnes métriques).
	11_H3				Mousse monocomposant	L'unité de mesure est le nombre de flacons de mousse monocomposant (à déclarer à côté des quantités des gaz fluorés contenus dans les flacons, exprimées en tonnes métriques).
	11_H4				Autres mousses	La ou les catégories de produits doivent être précisées. Les mousses dans les équipements doivent être déclarées dans la présente rubrique. Les importations de polyols prémélangés (p. ex. dans les systèmes de polyuréthane) ne doivent pas être déclarées dans la présente rubrique (11_H4) mais dans la rubrique 2. Les quantités de mousses doivent être déclarées en nombre de mètres cubes, de tonnes métriques ou d'unités de produits/d'équipements (à côté des quantités des gaz fluorés contenus dans les mousses, exprimées en nombre de tonnes métriques).
11_I					Équipements de protection contre l'incendie (y compris les systèmes et les extincteurs intégrés dans les véhicules)	
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
11_J					Aérosols médicaux ou pharmaceutiques	11_J = 11_J1 + 11_J2
					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
	11_J1				Inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques	Inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques visés à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/573.

	11_J2				Autres aérosols médicaux ou pharmaceutiques	Le type d'aérosol doit être précisé. Les aérosols qui relèvent de l'annexe IV, point 20), du règlement (UE) 2024/573 doivent être déclarés dans la rubrique 11_L1.
11_K					Aérosols non médicaux	
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
11_L					Autres produits et équipements médicaux et personnels	11_L = 11_L1 + 11_L2 + 11_L3
					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
	11_L1				Produits de soins personnels	Produits visés à l'annexe IV, point 20), du règlement (UE) 2024/573. Les quantités de produits doivent être déclarées en volume net, en poids net ou en nombre d'unités de produits (à côté des quantités des gaz fluorés contenus dans les produits, exprimées en nombre de tonnes métriques).
	11_L2				Équipements utilisés pour refroidir la peau	Équipements visés à l'annexe IV, point 21), du règlement (UE) 2024/573.
	11_L3				Autres produits ou équipements médicaux	Le type de produits ou d'équipements doit être précisé. Les quantités de produits et d'équipements doivent être exprimées en volume net, en poids net ou en nombre d'unités de produits ou d'équipements (à côté des quantités des gaz fluorés contenus dans les produits ou équipements, exprimées en nombre de tonnes métriques).
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
11_M					Équipements de transport et de distribution d'électricité	11_M = 11_M1 + 11_M2 + 11_M3 + 11_M4 + 11_M5
					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
	11_M1				Appareils de commutation électrique à moyenne tension destinés à la distribution primaire et secondaire jusqu'à 24 kV inclus	Plutôt que le nombre d'unités, il convient de déclarer le nombre d'unités fonctionnelles, avec les quantités de substances correspondantes.
	11_M2				Appareils de commutation électrique à moyenne tension destinés à la distribution primaire et secondaire de plus de 24 kV et jusqu'à 52 kV inclus	Plutôt que le nombre d'unités, il convient de déclarer le nombre d'unités fonctionnelles, avec les quantités de substances correspondantes.

	11_M3				Appareils de commutation électrique à haute tension de plus de 52 kV jusqu'à 145 kV inclus et jusqu'à 50 kA inclus de courant de court-circuit	Plutôt que le nombre d'unités, il convient de déclarer le nombre d'unités fonctionnelles, avec les quantités de substances correspondantes.
	11_M4				Appareils de commutation électrique à haute tension de plus de 145 kV ou de plus de 50 kA de courant de court-circuit	Plutôt que le nombre d'unités, il convient de déclarer le nombre d'unités fonctionnelles, avec les quantités de substances correspondantes.
	11_M5				Autres équipements de transport et de distribution d'électricité	Le type et la tension des équipements doivent être précisés.
11_N					Autres équipements électriques	Le type et la tension des équipements doivent être précisés.
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
11_O					Accélérateurs de particules	11_O = 11_O1 + 11_O2 + 11O_3 + 11_O4
					INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
	11_O1				Accélérateurs de particules médicaux	
	11_O2				Microscopes électroniques	
	11_O3				Accélérateurs de particules à des fins de recherche	
	11_O4				Autres accélérateurs de particules	Le type d'accélérateurs de particules doit être précisé.
11_P					Autres produits et équipements contenant des gaz indiqués aux annexes I, II ou III du règlement (UE) 2024/573	La ou les catégories de produits ou d'équipements doivent être précisées. Les quantités de produits ou d'équipements doivent être exprimées en volume net, en poids net ou en nombre d'unités de produits ou d'équipements (à côté des quantités des gaz fluorés contenus dans les produits ou équipements, exprimées en nombre de tonnes métriques).
					QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT	
11_Q					Total des produits et équipements contenant des gaz fluorés indiqués aux annexes I, II ou III du règlement (UE) 2024/573	11_Q = 11_G + 11_H + 11_I + 11_J + 11_K + 11_L + 11_M + 11_N + 11_O + 11_P
11_R					Total des produits et équipements relevant de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/573	Uniquement pour les hydrofluorocarbones. 11_R = 11_G + 11_J1 ([1])

([1]) La valeur indiquée dans le champ 11_J1 ne sera pas comptabilisée dans le calcul de 11_R pour l'année 2024.

Rubrique 12: À remplir par les importateurs d'équipements de réfrigération ou de climatisation, de pompes à chaleur ou d'inhalateurs doseurs chargés en hydrofluorocarbones, lorsque les hydrofluorocarbones contenus dans les équipements ou produits importés ont été précédemment exportés hors de l'Union, acquis par les fabricants d'équipements ou de produits directement auprès de l'entreprise exportatrice et soumis à la limitation des quotas d'hydrofluorocarbones pour la mise sur le marché de l'Union — Article 26, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/573 et annexe IX, point 6), dudit règlement

Les quantités doivent être déclarées en tonnes métriques jusqu'à la troisième décimale (si la quatrième décimale est 5 ou un chiffre supérieur, la troisième décimale est arrondie à la valeur supérieure, sinon elle est arrondie à la valeur inférieure) séparément pour chaque hydrofluorocarbone [gaz énumérés à l'annexe I, section 1, du règlement (UE) 2024/573 ou mélange contenant au moins l'un de ces gaz].

	INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
12A	Quantité d'hydrofluorocarbones chargés dans les équipements de réfrigération ou de climatisation ou les pompes à chaleur importés, mis en libre pratique dans l'Union, pour lesquels les hydrofluorocarbones ont été précédemment exportés hors de l'Union et soumis à la limitation des quotas d'hydrofluorocarbones pour la mise sur le marché de l'Union	Applicable aux hydrofluorocarbones contenus dans les équipements de réfrigération ou de climatisation ou les pompes à chaleur importés pris en compte dans les quantités déclarées dans la rubrique 11_G. L'entreprise ou les entreprises exportatrices d'hydrofluorocarbones et l'année ou les années d'exportation doivent être précisées. L'entreprise ou les entreprises ayant mis des hydrofluorocarbones sur le marché de l'Union pour la première fois et l'année ou les années de mise sur le marché doivent être précisées.
12B	Quantité d'hydrofluorocarbones chargés dans les inhalateurs doseurs importés, mis en libre pratique dans l'Union, pour lesquels les hydrofluorocarbones ont été précédemment exportés hors de l'Union et soumis à la limitation des quotas d'hydrofluorocarbones pour la mise sur le marché de l'Union.	Applicable pour la première fois aux déclarations relatives aux activités menées en 2025 (présentées au plus tard le 31 mars 2026). Applicable aux hydrofluorocarbones contenus dans les inhalateurs doseurs importés pris en compte dans les quantités déclarées dans la rubrique 11_J1. L'entreprise ou les entreprises exportatrices d'hydrofluorocarbones et l'année ou les années d'exportation doivent être précisées. L'entreprise ou les entreprises ayant mis des hydrofluorocarbones sur le marché de l'Union pour la première fois et l'année ou les années de mise sur le marché doivent être précisées.

Rubrique 12a: À remplir par les importateurs d'équipements de réfrigération ou de climatisation, de pompes à chaleur ou d'inhalateurs doseurs chargés en hydrofluorocarbones, lorsque les équipements ou produits importés (y compris les hydrofluorocarbones chargés) ont été précédemment mis sur le marché de l'Union et ont ensuite été exportés hors de l'Union avant leur réimportation — Article 26, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/573 et annexe IX, point 6), dudit règlement

Les quantités doivent être déclarées en tonnes métriques jusqu'à la troisième décimale (si la quatrième décimale est 5 ou un chiffre supérieur, la troisième décimale est arrondie à la valeur supérieure, sinon elle est arrondie à la valeur inférieure) séparément pour chaque hydrofluorocarbone [gaz énumérés à l'annexe I, section 1, du règlement (UE) 2024/573 ou mélange contenant au moins l'un de ces gaz].

	INFORMATIONS À COMMUNIQUER	COMMENTAIRES
12aA	Quantité d'hydrofluorocarbones chargés dans les équipements de réfrigération ou de climatisation ou les pompes à chaleur importés, lorsque les équipements (y compris les hydrofluorocarbones chargés) ont été précédemment mis sur le marché de l'Union et ont ensuite été exportés hors de l'Union avant leur réimportation	Applicable aux équipements de réfrigération ou de climatisation ou aux pompes à chaleur importés pris en compte dans les quantités déclarées dans la rubrique 11_G. L'entreprise ou les entreprises exportatrices des équipements et l'année ou les années d'exportation doivent être précisées. L'entreprise ou les entreprises ayant mis les hydrofluorocarbones ou les équipements préchargés sur le marché de l'Union pour la première fois et l'année ou les années de mise sur le marché doivent être précisées.
12aB	Quantité d'hydrofluorocarbones chargés dans les inhalateurs doseurs importés, lorsque les inhalateurs (y compris les hydrofluorocarbones chargés) ont été précédemment mis sur le marché de l'Union et ont ensuite été exportés hors de l'Union avant leur réimportation	Applicable pour la première fois aux déclarations relatives aux activités menées en 2025 (présentées au plus tard le 31 mars 2026). Applicable aux inhalateurs doseurs importés pris en compte dans les quantités déclarées dans la rubrique 11_J1. L'entreprise ou les entreprises exportatrices des équipements et l'année ou les années d'exportation doivent être précisées. L'entreprise ou les entreprises ayant mis les hydrofluorocarbones ou les inhalateurs doseurs sur le marché de l'Union pour la première fois et l'année ou les années de mise sur le marché doivent être précisées.

Déclaration nulle: À remplir par les entreprises auxquelles un quota a été alloué conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/573 ou auxquelles des quotas ont été transférés conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement mais qui n'ont mis aucune quantité d'hydrofluorocarbones sur le marché au cours de l'année civile faisant l'objet de la déclaration — Article 26, paragraphe 1, second alinéa, du règlement (UE) 2024/573

Les entreprises qui ont déclaré n'avoir mis aucune quantité d'hydrofluorocarbones [gaz énumérés à l'annexe I, section 1, du règlement (UE) 2024/573 ou mélanges contenant au moins l'un de ces gaz] sur le marché de l'Union dans la rubrique 4M doivent confirmer l'absence d'activités connexes.